



Monsieur Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 23 janvier 2026

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Madame la ministre de la Justice.

La loi du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction permet aux victimes d'actes de violence intentionnels d'introduire une demande d'indemnisation auprès de la commission d'indemnisation instituée auprès du ministère de la Justice.

Le droit à indemnisation s'applique tant aux faits commis sur le territoire luxembourgeois qu'à ceux survenus à l'étranger, sous certaines conditions. Le dommage subi doit entraîner un trouble grave dans les conditions de vie, qui peut notamment résulter d'une perte ou d'une diminution de revenus, d'un accroissement des charges ou de dépenses exceptionnelles, d'une inaptitude à exercer une activité professionnelle, d'une perte d'année scolaire, d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale, d'un dommage moral ou esthétique, ou encore de souffrances physiques ou psychiques.

L'indemnité n'est due par l'État que dans la mesure où une indemnisation effective et suffisante ne peut être obtenue de l'auteur de l'infraction ou d'un tiers. Elle peut également être refusée ou réduite lorsque la commission estime que le comportement de la victime lors des faits, ou ses relations avec l'auteur, justifient une telle décision.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes :

1. Combien de demandes d'indemnisation ont été introduites auprès de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions au cours des cinq dernières années ?
2. Parmi celles-ci, combien concernent des faits commis à l'étranger, impliquant des victimes résidant au Grand-Duché ?
3. Combien de demandes ont été acceptées, rejetées ou sont actuellement en cours de traitement ?
4. Quels ont été les principaux motifs de rejet constatés au cours de la période considérée ?
5. Quelles ont été les principales infractions à l'origine de ces demandes ?
6. Quels montants ont été demandés et quels montants ont été octroyés ? Quel est le plafond d'indemnisation actuellement applicable ?
7. Dans combien de cas l'auteur de l'infraction était inconnu, introuvable ou insolvable ? Et dans combien de cas une indemnisation partielle versée par l'auteur a-t-elle été jugée insuffisante ?

8. Combien de recours en justice ont été introduits par les demandeurs suite à une décision défavorable du ministère ? Et quelles en ont été les issues ?
9. Le ministère dispose-t-il de données relatives à la prise en charge psychologique ou psychosociale des victimes ? Si oui, par quels canaux cette prise en charge est-elle principalement assurée ?
10. Le gouvernement envisage-t-il une adaptation du cadre légal ou réglementaire relatif à l'indemnisation des victimes, en particulier en ce qui concerne les procédures transfrontalières ou les délais d'introduction des demandes ?

Veuillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.



Dan Biancalana
Député